Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 24-03-2020-001

fixant les prescriptions applicables aux travaux de confortement d'un mur de soutènement sur la commune des Rousses

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201912-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé le 24 janvier 2020 par la Direction interdépartementale des routes Est (DIREst) – 10 et 16 promenade des Canaux – BP 82120 – 54021 NANCY cedex – enregistré sous le n° 39-2020-00014 et relatif au confortement d'un mur situé le long de la RN5 sur la commune des Rousses ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que les ouvrages de la DIREst sur la RN5 sont réputés autorisés au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'opération projetée par la DIREst concerne la réfection d'un mur de soutènement de la RN5 sur la commune des Rousses. Les travaux consistent à la mise en œuvre de clouage et de bétonnage projeté avec barbacanes sur les parties gauche et droite du mur et à combler la lacune à l'entrée du dalot et rejointoiement au-dessus de la lacune. Un béton projeté sera éventuellement (option) mis en œuvre sur la partie centrale du mur.

L'ensemble des ouvrages de la DIREst le long de la RN5 est considéré comme autorisé par antériorité à la loi sur l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans le code de l'environnement à travers l'article R181-45 relatif aux modifications sur un ouvrage autorisé. La DIREst est autorisée à réaliser ces travaux au titre de l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Le projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
❑3.1.4.0	❑ Consolidation ou protection de berges par des techniques autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → *protection de berge sur un linéaire total de plus de 200m*	autorisation	*Arrêté du 13 février 2002* *NOR: ATEE0210028A*
❑3.1.5.0 :	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présentés par la DIREst, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0) et Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3140).*

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Aucun engin ne circulera dans le lit mouillé de la rivière, les travaux se feront après isolement de la zone d'intervention.

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les engins de chantier et le stockage d'hydrocarbure seront installés sur une plate-forme étanche afin d'éviter toute contamination.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins se feront uniquement sur des zones étanches.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluant sera mis en place. Il permettra de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé.

L'entreprise devra se munir d'un kit antipollution.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur.

Les installations de chantier seront aménagées hors zone inondable.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée avec les services compétents en matière de police de l'eau (OFB : M. Jean-Louis GAROT : 06 72 08 13 37, DDT : Mme Emilie Jouan : 03 84 86 80 87) afin de préciser sur site le mode opératoire des travaux ;

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.

La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.

Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

Des écrans pare-gravats et/ou des géotextiles sont mis en place pour éviter le risque de chute de matériaux dans la rivière ; la partie supérieure du dalot sera également fermée pour le protéger contre des chutes de gravats.

Des batardeaux sont mis en place pour isoler les zones de travaux ; les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.

En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Un écoulement permanent sera maintenu à l'aval du dalot.

Dans le cas où les zones ne soient pas suffisamment isolées pour éviter les départs de laitiers de ciment, du béton colloïdal sera utilisé.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la DIREst.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

– Monsieur le maire de la commune des Rousses ;
– Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
– Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Projet :
Références :
Commune de :

Je soussigné, , maire de la commune de , certifie que le récépissé de déclaration accordé à , a bien été affiché en mairie, du / / au / / .

Ce récépissé fait mention de la possibilité de consulter le dossier en mairie de ……

Fait à
le

Signature

document à retourner après affichage à l'adresse suivante :
DDT du Jura – SEREF
pôle eau - 4, rue du curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER Cedex